

# DÉVELOPPEMENT URBAIN ET PROTECTION DES PAYSAGES CULTURELS DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO. UNE ÉTUDE DE LA DÉSINSCRIPTION DE LA VALLÉE DE L'ELBE À DRESDE EN ALLEMAGNE

Bénédicte GAILLARD

## Résumé

La Vallée de l'Elbe à Dresde a été inscrite en 2004 sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que paysage culturel. Mais, en 2009 le site a été désinscrit de cette même liste suite à la construction d'un pont (le *Waldschlößchenbrücke*) en plein cœur de la zone protégée. En 40 ans d'inscriptions de sites culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO c'est la première fois que le Comité du patrimoine mondial décide de désinscrire un site sans l'accord de l'État Partie sur le territoire duquel il est situé, ici la République Fédérale d'Allemagne. Ce conflit reste donc un cas isolé dans l'histoire du programme du patrimoine mondial de l'UNESCO. En revanche, les conflits entre d'une part la protection du patrimoine et d'autre part les projets de développement urbain ne sont pas rares. Cet article propose d'approfondir le débat sur l'intégration de projets de développement urbain dans les paysages culturels en utilisant le cas de la Vallée de l'Elbe à Dresde comme exemple. Le but de cet article est de mettre en lumière les origines du conflit entre l'Allemagne et l'UNESCO en ce qui concerne la Vallée de l'Elbe à Dresde et de proposer des solutions afin d'éviter des désinscriptions similaires de sites de la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO dans le futur.

## Mots clés

convention du patrimoine mondial, développement urbain, paysages culturels, paysages urbains historiques, protection du patrimoine, Vallée de l'Elbe à Dresde

## Abstract

*The Dresden Elbe Valley has been inscribed as a cultural landscape on the UNESCO World Heritage List in 2004. But in 2009 the site has been delisted from this same list because of the construction of a bridge (the *Waldschlößchenbrücke*) in the core of the protected zone. In 40 years of inscriptions of cultural and natural sites on the World Heritage List the World Heritage Committee has decided for the first time to delist a site without the consent of the State Party on whose territory it is located, here the Federal Republic of Germany. This conflict thus remains an isolated case in the history of the UNESCO World Heritage programme. However, conflicts between heritage protection on the one hand and urban development on the other hand are not rare. This article deepens the debate on the integration of urban development projects in cultural landscapes while using the Dresden Elbe Valley as a model. The aim of this article is to enlighten the origins of the conflict between Germany and UNESCO concerning the Dresden Elbe Valley and to offer solutions in order to avoid similar delistings of sites from the UNESCO World Heritage List in the future.*

## Keywords

*Cultural Landscapes, Dresden Elbe Valley, Heritage Protection, Historic Urban Landscapes, Urban Development, World Heritage Convention*

## I. INTRODUCTION

Cet article analyse à l'aide du cas d'étude de la Vallée de l'Elbe à Dresde les conflits engendrés par les projets de développement urbain dans les paysages culturels protégés suite à leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Après avoir analysé le concept de paysage cultu-

rel dans le contexte de l'UNESCO, la question de la transformation de ces paysages classés sera traitée. Dans quelle mesure ces paysages culturels peuvent-ils évoluer et être transformés sans pour autant perdre leur valeur universelle exceptionnelle (VUE) et leur intégrité ? L'étude du cas de la Vallée de l'Elbe à Dresde sera la base des discussions : de quelle nature sont les origines du conflit entre

l'Allemagne et l'UNESCO ? Existe-t-il d'autres cas de conflits mettant en péril la cohabitation d'un paysage patrimoine mondial de l'UNESCO et le développement urbain ? Le cas de la Vallée de l'Elbe à Dresde est-il un cas unique ou existe-t-il d'autres conflits similaires entre protection du patrimoine et développement dans des sites du patrimoine mondial ?

Afin de répondre à ces quatre questions, une analyse qualitative basée principalement sur des documents tels que documents officiels des autorités allemandes, décisions juridiques, documents officiels du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO a été réalisée. L'objet de cette recherche est le conflit entre la protection du patrimoine et le développement urbain, ici matérialisé par un conflit entre l'Allemagne et l'UNESCO au sujet d'un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et localisé sur le territoire allemand. L'objet de ce conflit est représenté par le projet de construction du *Waldschlößchenbrücke* au cœur de la zone protégée.

## II. LA VALLÉE DE L'ELBE À DRESDE

La Vallée de l'Elbe à Dresde a été un site du patrimoine mondial de l'UNESCO de 2004 à 2009. Il s'agissait d'un paysage culturel de 18km tout au long de l'Elbe et incluant le centre historique de Dresde, en Allemagne. La ville de Dresde est aussi connue sous le nom de la « Florence de l'Elbe » (UNESCO, 2003) depuis les célèbres peintures de Canaletto (Bernardo Bellotto) au 18<sup>e</sup> siècle (Figure 1).



**Figure 1.** Vue de la ville de Dresde depuis la rive de la rivière Elbe du côté de la Nouvelle Ville (*Neustadt*).  
Source : Perrine Deruelles, 15 Septembre 2008.

Avant la réunification allemande à la suite de la chute du mur de Berlin le 9 novembre 1989, la ville de Dresde était située sur le territoire de la République Démocratique d'Allemagne (RDA). Celle-ci était devenue membre de l'UNESCO le 24 novembre 1972 et avait accepté la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 le 12 décembre 1988 (UNESCO, 2016). À la suite de l'accession de la RDA à l'UNESCO et à la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, une candidature de la ville de Dresde pour être inscrite sur la Liste du patrimoine mondial avait été préparée. Néanmoins, du fait de la destruction de près de 90% de la ville de Dresde lors des bombardements alliés des 13 et 15 février 1945 (Figure 2), le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO se prononça contre cette nomination à cause du manque d'authenticité de la ville suite à la destruction de ses monuments architecturaux (UNESCO, 1990).



**Figure 2.** La ville de Dresde après les bombardements alliés des 13 et 15 février 1945  
Source : Archives fédérales.

En revanche, il avait été conseillé au conservateur de la ville de Dresde de préparer une nouvelle nomination sur la base d'un paysage culturel englobant le centre historique mais aussi et principalement les rives tout au long de l'Elbe incluant les vignobles, châteaux, collines et forêts environnantes la ville. Ainsi, une nouvelle candidature a été préparée après la réunification allemande et la Vallée de l'Elbe à Dresde, située sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne (RFA), a été inscrite en tant que paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2004 (UNESCO, 2004).

Mais en parallèle du projet de nomination de la Vallée de l'Elbe à Dresde, la ville de Dresde a planifié la construction d'un pont (*Waldschlößchenbrücke*) prévu dans les plans de la ville depuis 1862

(Gaillard, 2014). En effet, plusieurs projets (1862, 1937, 1967, 1978-1979, 1988) avaient échoué pour des raisons politiques ou financières. Ainsi, quand, dans les années 1990, le projet nouvellement réapparu était menacé par des organisations de protection de l'environnement, un référendum a été organisé. Le 27 février 2005 les habitants de la ville de Dresde ont été invités à répondre à la question suivante : « Êtes-vous pour la construction du *Waldschlößchenbrücke* ? – incluant la circulation routière sur la représentation cartographiée ». Le taux de participation a été de 50,8% et 67,92% de la population a voté oui à la construction du pont (Ville de Dresde, 2005). Les résultats par quartier de la ville montrent qu'alors que les riverains directs du pont étaient majoritairement opposés à la construction, les habitants au nord et au sud de la ville étaient plutôt pour cette construction (Ville de Dresde, 2005). Alors que ce pont a principalement une valeur fonctionnelle, la question de son esthétique n'a pas tellement été au cœur du débat entre les habitants. Étant donné que le risque de déclassement a été connu en 2006, soit après le référendum de 2005, la population s'est surtout mobilisée une fois que le premier référendum avait eu lieu. En effet, les opposants au pont soutenaient la nécessité de préserver la beauté de cette vallée naturelle qui assure une fonction de récréation et de reconnexion avec la nature. Ici les aspects immatériels de ce patrimoine culturel jouent un rôle important. En revanche, les défenseurs du pont y voyaient une lutte symbolique de choisir eux-mêmes ce qu'ils veulent et non qu'une organisation internationale décide pour eux. Alors que pour les opposants au pont, le déclassement de la Liste du patrimoine mondial était primordial, les défenseurs n'y accordaient pas d'importance. De plus, la peur que le tourisme pâtisse de ce déclassement dû à la construction du pont a également été soulevée lors des débats. Néanmoins, ce n'est pas le cas, étant donné que les touristes visitent surtout le centre historique de la ville et méconnaissent la vallée environnante. C'est pourquoi le déclassement affecte principalement la population locale qui appréciait les valeurs culturelles et naturelles, matérielles et immatérielles de ce lieu et qui trouve sa beauté dénaturée par la construction du pont.

En 2006, le Comité du patrimoine mondial ayant appris la décision de construction d'un pont au cœur de la zone protégée, a décidé de transférer la Vallée de l'Elbe à Dresde sur la Liste du patrimoine

mondial en péril (UNESCO, 2006). De nombreuses discussions s'en sont suivies entre les autorités allemandes et les membres du Centre du patrimoine mondial et du Comité du patrimoine mondial. Une solution alternative proposée par l'International Council on Monuments and Sites (ICOMOS) et l'UNESCO était de construire un tunnel à la place du pont afin de préserver la VUE ainsi que l'intégrité du site (UNESCO, 2007).

Une bataille juridique administrative et constitutionnelle a eu lieu en Allemagne au niveau de la ville de Dresde, de l'État libre de Saxe (l'un des 16 *Länder* allemands) et au niveau fédéral. Finalement le pont a commencé à être construit en novembre 2007 et a été inauguré en août 2013 (Gaillard, 2014).

Après 3 ans de discussions, comme aucun compromis n'avait été trouvé entre l'Allemagne et l'UNESCO et étant donné que la construction du pont ne cessait pas, le Comité du patrimoine mondial a décidé de désinscrire la Vallée de l'Elbe à Dresde de la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2009 (UNESCO, 2009).

### III. ANALYSE

Pour répondre aux questions soulevées dans l'introduction, le concept de paysage culturel dans le contexte de l'UNESCO est analysé. Dans un second temps, les possibilités et restrictions d'intégration de projets de développement urbain dans un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO sont revues.

#### A. Concept de paysage culturel selon l'UNESCO

La Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel a été adoptée le 16 novembre 1972. La première session du Comité du patrimoine mondial où les premiers sites culturels et naturels ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial date de 1977 (UNESCO, 1977) et a lieu chaque année depuis. La liste comprend donc à l'heure actuelle (janvier 2016) 1031 sites (UNESCO, 2016). L'introduction du concept de paysage culturel en tant que site du patrimoine mondial a eu lieu dans les années 1980 pour aboutir à son adoption en 1992 (UNESCO, 1992) et son inclusion dans la version révisée de 1994 des Orientations

devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (Orientations) (UNESCO, 1994).

Le concept de paysage culturel a été développé sur la base de l'art. 1.3 de la Convention du patrimoine mondial : « les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, et zones incluant des sites archéologiques, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. » (UNESCO, 1972). À partir du terme « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature », les experts de l'UNESCO ont établi trois catégories de paysages culturels décrites dans les Orientations comme suit :

« Les paysages culturels se divisent en trois catégories majeures :

(i) Le plus facilement identifiable est le paysage clairement défini, conçu et créé intentionnellement par l'homme, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques qui sont souvent (mais pas toujours) associés à des constructions ou à des ensembles religieux.

(ii) La deuxième catégorie est le paysage essentiellement évolutif. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et/ou religieuse et atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux catégories :

- Un paysage relique (ou fossile) est un paysage qui a connu un processus évolutif qui s'est arrêté, soit brutalement soit sur une période, à un certain moment dans le passé. Ses caractéristiques essentielles restent cependant matériellement visibles.

- Un paysage vivant est un paysage qui conserve un rôle social actif dans la société contemporaine étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif continue. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps.

(iii) La dernière catégorie comprend le paysage culturel associatif. L'inclusion de ce type de paysage sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles tangibles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes. » (UNESCO, 1994).

Étant donné que la plupart de ces paysages culturels sont habités, leur protection peut s'avérer être un réel défi. D'où l'importance d'avoir un plan de gestion du site précis dans le dossier de nomination et d'effectuer une évaluation des répercussions environnementales ainsi qu'une évaluation des répercussions culturelles avant de valider un projet de développement urbain (Gaillard et Rodwell, 2015). Ainsi l'équilibre entre la protection du paysage culturel et la réponse aux besoins des habitants en termes d'infrastructures peut être respecté.

Un paysage culturel est considéré comme un site culturel dans le cadre du programme du patrimoine mondial. Il faut donc justifier sa VUE à travers les six critères culturels - décrits au §77 de la dernière version des Orientations de 2015 - suivants :

« (i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;

(ii) témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

(iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

(iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

(v) être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

(vi) être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) » (UNESCO, 2015).

En plus de justifier les critères de VUE, la justification de l'authenticité et de l'intégrité des sites candidats est également obligatoire. Dans le cas des paysages culturels, une certaine acceptation pour le changement doit être prise en compte étant donné

que ces sites habités sont amenés à évoluer dans une certaine mesure (Gaillard, 2014).

Cependant, le concept de paysage culturel, en dehors du contexte de l'UNESCO, trouve son origine en géographie et dans les écomusées (Aplin, 2007). En géographie, les écoles française et allemande sont à différencier. En effet, pour parler de paysages, alors que Vidal de la Blache faisait référence aux pays (Vidal de la Blache, 1899), Von Richthofen se référait aux *Landschaften* (Von Richthofen, 1883). De même, le premier a développé une définition holistique des paysages dans lesquels les phénomènes sociaux et la vie sociale, soit le genre de vie, sont interconnectés avec l'environnement naturel dans lequel les gens évoluent. Von Richthofen a, quant à lui, promu l'étude de la chorologie ou des études régionales, en commençant par le paysage physique et élargi à l'interaction humaine. Ainsi, par définition, quand les aspects humains et naturels sont inclus, il s'agit de paysages culturels. Environ un siècle après ces vues, concepts et définitions des paysages culturels, les écomusées ont fait leur apparition. Rivière (1976) définit l'écomusée comme suit : « ... C'est un miroir où cette population se regarde, pour s'y reconnaître, où elle cherche l'explication du territoire auquel elle est attachée, jointe à celle des populations qui l'y ont précédée, dans la discontinuité ou la continuité des générations. Un miroir que cette population tend à ses hôtes, pour s'en faire mieux comprendre, dans le respect de son travail, de ses comportements, de son intimité. C'est un musée de l'homme et de la nature. L'homme y est interprété dans son milieu naturel. La nature l'est dans sa sauvagerie, mais telle aussi que la société traditionnelle et la société industrielle l'ont adaptée à leur usage... ». Comme Aplin le montre, les paysages culturels du patrimoine mondial pourraient être interprétés comme des écomusées étant donné qu'ils prouvent l'existence d'interactions entre les hommes et leur environnement. Les deux conceptions de paysages en relation à la géographie et aux écomusées montrent que la culture peut être trouvée là où est la nature, rendant de ce fait les deux aspects inséparables et donc des paysages culturels. De plus, un aspect considérable des paysages culturels est qu'ils ont un « esprit du lieu ». O'Donnell (2008) fait référence à l'esprit du lieu en combinant le patrimoine matériel et immatériel dans lequel les valeurs sont incarnées par les interactions entre les hommes et les lieux. L'esprit du lieu est incorporé dans les éléments matériels du

paysage culturel alors que les aspects immatériels sont exprimés par l'utilisation du lieu par les gens.

Ainsi, les dimensions culturelles et naturelles, matérielles et immatérielles sont inhérentes au concept de paysage culturel.

## **B. Intégration de projets de développement urbain dans un site UNESCO**

Lors de la préparation d'un dossier de nomination pour un site candidat à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO il est nécessaire de connaître les projets de développement urbain en cours et à venir. En effet, pour une protection et gestion durable du site ainsi que sa transmission aux générations futures, les aspects mis en valeur pour la justification de la VUE du site jouent un rôle primordial (Gaillard, 2014).

Il en va de même pour les justifications de l'authenticité et de l'intégrité du site. L'authenticité est définie au §82 des Orientations de 2015 :

« Selon le type de patrimoine culturel et son contexte culturel, on peut estimer que les biens satisfont aux conditions d'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères de la proposition d'inscription) sont exprimées de manière véridique et crédible à travers une variété d'attributs, y compris :

- forme et conception ;
- matériaux et substance ;
- usage et fonction ;
- traditions, techniques et systèmes de gestion ;
- situation et cadre ;
- langue et autres formes de patrimoine immatériel ;
- esprit et impression ; et
- autres facteurs internes et externes. » (UNESCO, 2015).

L'intégrité est définie dans le même document mais au §88 :

« L'intégrité est une appréciation d'ensemble et du caractère intact du patrimoine naturel et/ou culturel et de ses attributs. Étudier les conditions d'intégrité exige par conséquent d'examiner dans quelle mesure le bien :

- possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle ;
- est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien ;
- subit des effets négatifs liés au développement

et/ou au manque d'entretien.

Ceci devra être présenté sous la forme d'une déclaration d'intégrité. » (UNESCO, 2015).

Ainsi ce sont les déclarations de VUE, authenticité et intégrité qui sont évaluées par le Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial, de son transfert sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou de sa désinscription de la Liste du patrimoine mondial.

De plus, lors de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, la protection et la gestion d'un site ne sont plus seulement l'obligation de l'État partie à la Convention du patrimoine mondial sur le territoire duquel il se situe mais de la communauté internationale (Albrecht et Gaillard, 2015). En effet, l'art. 6.1 de la Convention du patrimoine mondial stipule que :

« En respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les États parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer. » (UNESCO, 1972).

Conscients de l'enjeu et de la nécessité d'accepter le changement - dans une certaine mesure - dans les sites du patrimoine mondial, les experts de l'UNESCO ont développé le concept de paysage urbain historique (Bandarin et van Oers, 2012). Ce concept a vu le jour lors d'une conférence organisée à Vienne (Autriche) en mai 2005 sur le thème « Le patrimoine mondial et l'architecture contemporaine » et lors de laquelle le Mémorandum de Vienne a été adopté (UNESCO, 2005). À la suite de cette conférence, la Déclaration sur la conservation des paysages urbains historiques a été adoptée par l'Assemblée Générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial en octobre 2005 (UNESCO, 2005). Après plusieurs années de réflexion sur ce concept, la Recommandation concernant le paysage urbain historique a été adoptée en novembre 2011 par la Conférence Générale de l'UNESCO (UNESCO, 2011).

Le concept de paysage urbain historique est défini dans cette Recommandation aux paragraphes 8, 9 et 10 :

« 8. Le paysage urbain historique s'entend du territoire urbain conçu comme la résultante d'une stratification historique de valeurs et d'attributs culturels et naturels, dépassant les notions de « centre historique » ou d'« ensemble historique » pour inclure le contexte urbain plus large ainsi que son environnement géographique.

9. Ce contexte plus large comprend notamment la topographie, la géomorphologie, l'hydrologie et les caractéristiques naturelles du site ; son environnement bâti, tant historique que contemporain ; ses infrastructures de surface et souterraines ; ses espaces verts et ses jardins ; ses plans d'occupation des sols et son organisation de l'espace ; les perceptions et les relations visuelles ; et tous les autres éléments constitutifs de la structure urbaine. Il englobe également les pratiques et valeurs sociales et culturelles, les processus économiques et les dimensions immatérielles du patrimoine en tant que vecteur de diversité et d'identité.

10. Cette définition fournit la base d'une approche globale et intégrée pour l'identification, l'évaluation, la conservation et la gestion des paysages urbains historiques dans le cadre global du développement durable. » (UNESCO, 2011)

Ce concept holistique, et non conçu pour devenir une nouvelle catégorie de sites à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial, a l'avantage de proposer une vision globale prenant en compte les valeurs culturelles matérielles et immatérielles ainsi que naturelles d'un site (Gaillard 2014). Cette prise en compte de ces différentes dimensions fait écho au concept de paysage culturel. De plus, cette vision d'ensemble et non plus fractionnée sur le paysage urbain peut permettre à l'avenir de développer des projets de développement urbain respectueux de la protection du patrimoine. Néanmoins, la nouveauté de cette approche est à relativiser étant donné que certaines villes l'appliquaient déjà avant la Recommandation de 2011 (Dormaels, 2012).

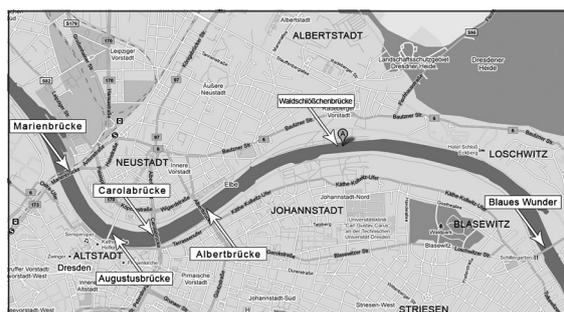
## IV. DISCUSSION

### A. Problématique historique, juridique et politique

Le cas de la Vallée de l'Elbe à Dresde peut être discuté avec trois approches distinctes et complémentaires pour son étude. Tout d'abord, comme signalé dans l'introduction, la construction d'un

Le pont à cet emplacement est mentionné dans les plans d'urbanisation de la ville depuis 1862. Plusieurs tentatives ont ensuite échoué pour des raisons financières ou politiques. À l'heure actuelle, neuf ponts traversent l'Elbe dans la ville de Dresde. Le premier pont historique (*Augustusbrücke*) a été érigé en 1727-1731 (Figure 4). Puis, plusieurs ponts ont suivi au moment de la révolution industrielle et de l'expansion rapide de la ville de Dresde : *Marienbrücke* (deux ponts : voiture et train, 1846-1852) (Figure 4), *Albertbrücke* (1875-1877) (Figure 5), *Loschwitzer Brücke* (appelé « *Blaues Wunder* » ou la « merveille bleue », 1891-1893) (Figure 6) et le *Carolabrücke* (1892-1895) (Figure 7). Tous ces ponts suivent la même structure et les mêmes matériaux de construction se retrouvent pour tous ces ponts. Il s'agit de ponts en pierre de sable avec des arches et des terrasses de chaque côté pour permettre aux passants d'admirer la vue sur la ville. À l'exception du *Loschwitzer Brücke* qui fut une prouesse technique et d'ingénierie lors de sa construction. C'est un pont suspendu avec une structure en acier. L'autre exception concerne le *Carolabrücke* totalement détruit pendant la guerre et qui n'a pas été reconstruit avec la même structure mais avec de l'acier et du matériau composite (Figure 5). Deux autres ponts ont été construits au XXe siècle, en périphérie de la ville de Dresde. Il s'agit du *Flügelwegbrücke* construit en 1929-1930 (Figure 8) et de l'*Autobahnbrücke* construit en 1935-1936 (Figure 9). Tous deux ont des structures en acier et des piliers en matériau composite. Ainsi, au fur et à mesure de l'agrandissement de la ville de Dresde la construction de ponts a été nécessaire pour relier les deux côtés de la ville. Ces ponts, du moins ceux du centre-ville, ont respecté une certaine harmonie architecturale. Le dernier pont construit à Dresde est le *Waldschlößchenbrücke* (Figure 10) dont la première pierre avait été posée en 2000 mais dont l'actuelle construction a commencé en 2007 pour se terminer en 2013. La Figure 3 montre l'emplacement des ponts situés dans le centre de la ville sur la carte de la ville de Dresde. Puis le Tableau 1 montre la longueur de tous ces ponts et une image de chacun des neuf ponts.

Dans le cas de la Vallée de l'Elbe à Dresde, la structure différente du *Waldschlößchenbrücke* par rapport aux autres ponts et le fait que ce soit le plus long à un endroit sensible (la rivière est large de 127m et les prairies des deux côtés de la rivière sont larges de 200 à 400m) a été au cœur



**Figure 3.** Carte de la ville de Dresde avec l'emplacement de ses ponts (sauf les deux ponts en périphérie)  
 Source : Vue de Google map prise le 19 décembre 2010 (avec ajouts personnels), échelle 1cm = 500m.

du conflit (RWTH, 2006). En effet, pour les experts de l'UNESCO, de l'ICOMOS et les membres du Comité du patrimoine mondial, ce pont allait détruire la VUE et l'intégrité de la Vallée de l'Elbe à Dresde (UNESCO, 2006). Cet argument se base sur le résultat de l'étude sur l'impact visuel de ce pont conduite par l'université d'Aix-la-Chapelle en mars 2006 (RWTH, 2006). En effet, d'après cette étude, trois conclusions principales montrent que le *Waldschlößchenbrücke* allait détruire la VUE et l'intégrité de la Vallée de l'Elbe à Dresde s'il était construit. Tout d'abord, le *Waldschlößchenbrücke* ne cadre pas avec la série des autres ponts de Dresde. Ensuite, le pont obstrue un certain nombre de vues sur le paysage urbain de Dresde et la vallée de l'Elbe qui ont une importance historique et qui sont pertinentes pour la vie quotidienne de la ville. Finalement, le pont coupe la cohérence du paysage de la courbe de l'Elbe à son point le plus sensible, le coupant ainsi de manière irréversible en deux moitiés (RWTH, 2006).

Deux procédures judiciaires parallèles ont eu lieu par rapport à la légalité du *Waldschlößchenbrücke*. D'une part, des associations de protection de la nature ont saisi la justice allemande parce que d'après elles le permis d'urbanisme pour le pont ne respectait pas la Directive européenne 92/43/CEE. L'association Grüne Liga Sachsen e.V. a donc attaqué l'État libre de Saxe à la cour administrative de Dresde. La décision a été renvoyée à la Cour administrative supérieure de l'État libre de Saxe puis à la Cour administrative fédérale et enfin à la Cour européenne de justice (Gaillard, 2014). Suite à la conclusion de la Cour européenne de justice, la Cour administrative fédérale va pouvoir délibérer à nouveau prochainement. D'autre part, une

Pont	Longueur	Photo
<i>Augustusbrücke</i>	390m	 <p><b>Figure 4.</b> Vue sur l'<i>Augustusbrücke</i> (droite) et le <i>Marienbrücke</i> (fond) depuis la tour de l'Église Notre-Dame Source : B. Gaillard, 23 juillet 2007.</p>
<i>Marienbrücke</i>	440m (auto) 200m (train)	
<i>Albertbrücke</i>	330m	 <p><b>Figure 5.</b> Vue sur le <i>Carolabrücke</i> (devant) et l'<i>Albertbrücke</i> (fond) depuis la tour de l'Église Notre-Dame Source : B. Gaillard, 23 juillet 2007.</p>
<i>Loschwitzer Brücke</i>	295m	 <p><b>Figure 6.</b> Vue sur le <i>Loschwitzer Brücke</i> du <i>Schloß Albrechtsberg</i> Source : B. Gaillard, 7 mai 2011.</p>
<i>Carolabrücke</i>	340m	 <p><b>Figure 7.</b> Vue de Dresde de la rive de l'Elbe du côté de la <i>Neustadt</i> du <i>Carolabrücke</i> à la <i>Altstadt</i> (vieille ville), 1936 Source : Archives photographiques allemandes.</p>
<i>Flügelwegbrücke</i>	115m	 <p><b>Figure 8.</b> <i>Flügelwegbrücke</i> Source : <i>Flügelwegbrücke in Dresden</i> Repéré à : <a href="http://www.dresden.city-map.de/02051400">http://www.dresden.city-map.de/02051400</a></p>

<i>Autobahnbrücke</i>	496m	 <p><b>Figure 9.</b> <i>Autobahnbrücke</i>                  Source : <i>Autobahnbrücke</i>. Repéré à : <a href="http://www.rolf-uwe-hochmuth.de/IBH-BAB-DD.htm">http://www.rolf-uwe-hochmuth.de/IBH-BAB-DD.htm</a></p>
<i>Waldschlößchenbrücke</i>	636m	 <p><b>Figure 10.</b> Vue sur la Vallée de l'Elbe à Dresde avec le <i>Waldschlößchenbrücke</i> dans le fond                  Source : B. Gaillard, 7 mai 2011.</p>

**Tableau 1.** Tableau comparatif des neuf ponts de la ville de Dresde  
 Source : Bénédicte Gaillard.

autre procédure judiciaire concernant cette fois la légalité de la Convention du patrimoine mondial en Allemagne a eu lieu. La ville de Dresde a attaqué l'État libre de Saxe à la Cour administrative de Dresde afin de savoir s'il était possible de remettre en cause l'application du résultat du référendum (c'est-à-dire la construction du pont) afin de préserver la Vallée de l'Elbe à Dresde sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. La Cour administrative supérieure de l'État libre de Saxe a également été saisie dans cette affaire. Étant donné qu'il s'agissait d'une question constitutionnelle, la Cour constitutionnelle de l'État libre de Saxe, puis la Cour constitutionnelle fédérale ont été saisies. La Cour constitutionnelle fédérale a conclu le 6 juin 2007 qu'il n'y avait pas d'erreur avec le jugement de la Cour administrative supérieure de l'État libre de Saxe et a refusé d'entendre la plainte constitutionnelle du conseil municipal de Dresde ou sa demande d'injonction contre le pont (Schoch, 2014). De plus, la Cour constitutionnelle fédérale a également conclu que la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO n'avait pas d'effet juridique contraignant dans le droit allemand du fait de la procédure qui avait été suivie pour la transférer dans le droit allemand en 1976 (Von Bogdandy et Zacharias, 2007). En effet, avant la conclusion du

processus international de ratification, ce qui est généralement appelé une ratification intra étatique sur la base d'une loi fédérale allemande (« Bundesgesetz », art. 59 §2 de la loi fondamentale allemande) doit avoir lieu. Néanmoins, dans le cas de la Convention du patrimoine mondial le parlement allemand n'a pas adopté un tel projet de loi. À la place, il n'y avait eu qu'une ratification de la Convention en 1976 sur la base d'une décision de cabinet du gouvernement fédéral (qui avait consulté auparavant les *Länder* selon l'accord de Lindau) et une notification (Von Schorlemer, 2009). Il est également important de noter que l'art. 4 de la Convention du patrimoine mondial stipule que « Chacun des États parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment sur les plans financier, artistique, scientifique et technique. » (Convention du patrimoine mondial, art. 4) Carducci démontre

que les effets juridiquement contraignants existent indépendamment de l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial, étant donné que les États Parties doivent protéger leur patrimoine au niveau national conformément à la Convention du patrimoine mondial (Carducci, 2008). Carducci soutient également que ce n'est pas la Convention du patrimoine mondial qui protège le patrimoine mais plutôt les États Parties et de ce fait la Convention du patrimoine mondial s'applique à ses membres avant et indépendamment de l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial (Carducci, 2008).

Enfin, la troisième approche pour discuter de l'origine du conflit entre l'Allemagne et l'UNESCO concerne la problématique politique. Depuis la décision du conseil municipal de la ville de Dresde d'août 1996 de construire le *Waldschlößchenbrücke*, la réalisation effective de ce projet a été remise en question un certain nombre de fois en fonction des maires et des partis politiques au pouvoir à la ville de Dresde (Albert et Gaillard, 2011). En effet, ce projet était controversé du fait de son impact sur l'environnement et de par son budget qui ne pourrait donc pas être alloué à d'autres projets plus pressants (infrastructures scolaires, etc.) pour certains (Ville de Dresde, 2005). L'organisation du référendum le 27 février 2005 avait été initiée par l'association des automobiles de Saxe et soutenue par le gouvernement de l'État libre de Saxe. Quand la Vallée de l'Elbe à Dresde a été transférée par le Comité du patrimoine mondial sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2006, des initiatives citoyennes sont apparues pour manifester contre la construction du pont et pour la protection de la Vallée de l'Elbe à Dresde. Lorsque les experts de l'UNESCO, de l'ICOMOS et les membres du Comité du patrimoine mondial ont déclaré que seule la construction d'un tunnel à la place du pont pourrait sauver la VUE et l'intégrité de la Vallée de l'Elbe à Dresde, les citoyens ont organisé une pétition pour la tenue d'un deuxième référendum qui demanderait aux citoyens s'ils souhaitaient un pont ou un tunnel. Un nombre suffisant de signatures a été récolté pour l'organisation du référendum, or le gouvernement de l'État libre de Saxe et le maire de la ville de Dresde ont refusé son organisation. De plus, le Ministre fédéral des transports, de la construction et du développement urbain avait proposé de payer la différence entre le pont et le tunnel qui s'avérait beaucoup plus onéreux. Cette solution aussi a été

refusée. Du fait de la nature locale des projets d'infrastructure, le gouvernement fédéral a déclaré ne pas pouvoir forcer Dresde à changer ses plans. D'après le gouvernement fédéral tout compromis devrait émaner de la ville (Schoch, 2014).

Finalement, les origines du conflit entre l'Allemagne et l'UNESCO en ce qui concerne la Vallée de l'Elbe à Dresde en font un cas unique même si ce genre de conflits entre la protection du patrimoine et le développement urbain existe dans d'autres sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

## **B. Mise en perspective du cas de la Vallée de l'Elbe à Dresde**

Bien que la Vallée de l'Elbe à Dresde reste un cas unique dans l'histoire du programme du patrimoine mondial du fait de sa désinscription sans l'accord de l'État Partie sur le territoire duquel elle se situait, en l'occurrence la RFA, il s'agissait du deuxième site désinscrit de la Liste du patrimoine mondial. En effet en 2007, soit deux ans avant la désinscription de la Vallée de l'Elbe à Dresde, le Comité du patrimoine mondial a désinscrit le Sanctuaire de l'oryx arabe (UNESCO, 2007). Il s'agissait d'un site naturel où un gisement de pétrole avait été trouvé. Les autorités d'Oman, territoire sur lequel était situé le Sanctuaire de l'oryx arabe, étant conscientes que l'exploitation du pétrole ne serait pas compatible avec la protection du site dont la surface devait être réduite considérablement, ont demandé au Comité du patrimoine mondial de désinscrire le Sanctuaire de l'oryx arabe de la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

À ce jour le Sanctuaire de l'oryx arabe et la Vallée de l'Elbe à Dresde sont les deux seuls sites désinscrits de la Liste du patrimoine mondial. En revanche de nombreux sites se trouvent sur la Liste du patrimoine mondial en péril (48 en janvier 2016) (UNESCO, 2016) pour diverses raisons, telles que : « [...] la menace de disparition due à une dégradation accélérée, à des projets de grands travaux publics ou privés, au rapide développement urbain et touristique ; la destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre ; les altérations profondes dues à une cause inconnue ; l'abandon pour des raisons quelconques ; un conflit armé venant ou menaçant d'éclater ; les calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain ; les éruptions volcaniques ;

la modification du niveau des eaux, les inondations, les raz-de-marée [...] » (Convention du patrimoine mondial, art. 11.4).

En ce qui concerne les projets de développement urbain qui pourraient menacer la protection durable d'un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, le cas de Liverpool peut être mentionné. La ville de Liverpool au Royaume-Uni est inscrite sous l'appellation « Liverpool - Port Marchand » depuis 2004 sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (UNESCO, 2004). Or elle a été transférée sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2012 suite à la construction de bâtiments modernes devant les monuments architecturaux iconiques de Liverpool sur la jetée (UNESCO, 2012). De plus, la construction d'un grand complexe *Liverpool Waters* menace également la VUE et l'authenticité du site (Gaillard et Rodwell, 2015).

Cependant, il est possible de noter la disparité des décisions du Comité du patrimoine mondial face à des situations similaires. En effet, en 2007 le site de « Bordeaux - Port de la Lune » a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (UNESCO, 2007). Lors de sa session suivante en 2008, le Comité du patrimoine mondial a décidé la mise en place d'un « suivi renforcé » pour ce site et « a demandé un rapport sur l'impact visuel des nouveaux franchissements de la rivière envisagés et il a regretté la destruction fin 2007 du pont du Perthuis » (UNESCO, 2008). À cette session, le Comité a « engagé fermement » (UNESCO, 2008) l'État Partie, ici la France, à demander le transfert du site sur la Liste du patrimoine mondial en péril et a également demandé un rapport sur l'état de conservation du bien « afin d'envisager le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial » (UNESCO, 2008). Dans le cas de « Bordeaux - Port de la Lune » les autorités se sont montrées rassurantes en mettant en place toutes les mesures nécessaires pour pallier aux menaces détectées par le Comité du patrimoine mondial sur la VUE du site.

Ainsi, l'illustration avec l'étude du cas de la Vallée de l'Elbe à Dresde nous a permis de découvrir les origines de ce conflit et de se rendre compte que malgré sa spécificité, il ne s'agit pas d'un cas unique du point de vue des problèmes engendrés par les projets de développement urbain pour la protection du patrimoine.

## V. CONCLUSION

Quatre questions ont été soulevées dans cet article. Aborder le sujet des conflits entre le développement urbain et la protection du patrimoine avec la Vallée de l'Elbe à Dresde comme cas d'étude nous a conduit tout d'abord à traiter dans l'analyse le concept de paysage culturel. Le concept de paysage culturel est une catégorie de sites adoptée en 1992 qui englobe les dimensions culturelles et naturelles d'un site. Néanmoins ils sont considérés comme des sites culturels étant donné qu'il faut justifier d'un ou plus des six critères culturels pour décrire la VUE du site. De plus, les notions de VUE et d'intégrité ont été analysées dans le contexte des paysages culturels étant donné que ceux-ci - étant habités - sont amenés à évoluer. Ainsi, le concept de paysage urbain historique récemment adopté par l'UNESCO et qui se révèle être un concept prometteur pour mieux intégrer les projets de développement urbain dans les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial a été introduit. Les origines historiques, juridiques et politiques du conflit entre l'Allemagne et l'UNESCO en ce qui concerne le cas de la Vallée de l'Elbe à Dresde ont ensuite été discutées. En effet, le projet de construction du *Waldschlößchenbrücke* remonte à 1862, mais il est de loin le plus long de la ville et situé à un endroit sensible où l'Elbe n'est pas large mais où les prairies de chaque côté de la rivière sont très larges. Il ne suit pas non plus une structure similaire aux ponts historiques l'entourant. Pour ces raisons, les experts de l'UNESCO, de l'ICOMOS et les membres du Comité du patrimoine mondial ont décidé que ce pont, s'il était construit, détruirait la VUE et l'intégrité du site. Enfin, bien que le cas de la Vallée de l'Elbe à Dresde soit un cas unique de par sa spécificité, il a été montré que d'autres conflits similaires existent dans des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Afin d'intégrer au mieux les projets de développement urbain dans les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial il serait nécessaire d'adopter le concept de paysage urbain historique dans les plans d'urbanisation et de gestion de ces sites. Pour cela la Recommandation sur le paysage urbain historique adoptée par l'UNESCO en 2011 doit être intégrée dans les politiques et pratiques des États Parties à la Convention du patrimoine mondial. De plus, des évaluations sur l'impact environnemental et cultu-

rel de ces projets sur les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial devraient être conduites systématiquement avant que ces projets ne soient approuvés. Les projets de développement urbain prévus avant ou au moment de la préparation du dossier de nomination devraient être dans tous les cas mentionnés et décrits dans les dossiers et discutés par le Comité du patrimoine mondial avant l'inscription du site. Pour les projets de développement urbain approuvés après l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial ils devraient être décidés en consultation avec les experts de l'UNESCO, de l'ICOMOS et des membres du Comité du patrimoine mondial. De manière plus globale il est nécessaire d'intégrer la préservation du patrimoine urbain à l'urbanisme dans les politiques et législations existantes (Chabbi et Mahdy, 2011).

## BIBLIOGRAPHIE

- Albert, M.-T. & Gaillard, B. (2011). The Dresden Elbe Valley: an example for conflicts between political power and common interests in a World Heritage Site. Dans K. Taylor & J. Lennon (dir.) *Managing Cultural Landscapes* (p. 325-344). Abingdon: Routledge.
- Albrecht, E. & Gaillard, B. (2015). Procedure for Delisting a Site From the World Heritage List: Is Delisting With Consent or Against the Wish of a State Party Possible? *Journal of Tourism and Hospitality Management*, 3 (1-2), p. 15-21.
- Aplin, G. (2007). World Heritage Cultural Landscapes. *International Journal of Heritage Studies*, 13 (6), p. 427-446.
- Bandarin, F. & van Oers, R. (2012). *Managing the Historic Urban Landscape*. West Sussex: Wiley-Blackwell.
- Carducci, G. (2008). Articles 4-7, National and International Protection of the Cultural and Natural Heritage. Dans F. Francioni & F. Lenzerini (dir.) *The 1972 World Heritage Convention: a commentary* (p.103-146). Oxford: Oxford University Press.
- Chabbi, A. & Mahdy, H.-M. (2011). Virtuous circle or vicious cycle? Modern heritage and development in Abu Dhabi. Dans *Le patrimoine, moteur de développement. Enjeux et projets*, ICOMOS, 17<sup>e</sup> assemblée générale. Repéré à <http://icomos.org/en/component/content/article?id=477:icomos-17th-general-assembly-scientific-symposium-proceedings>
- Dormael, M. (2012). Repenser les villes patrimoniales : Les « paysages urbains historiques » *Téoros*, 31 (2), p.110-113.
- Écomusée Creusot-Monceau. (2016). *Définitions de l'écomusée*. Repéré à <http://www.ecomusee-creusot-montceau.fr/spip.php?rubrique39>
- Gaillard, B. (2014). *Conflictive delisting process of a World Heritage Site in Germany: the case of the Dresden Elbe Valley*. Cottbus: BTU Cottbus-Senftenberg.
- Gaillard, B. & Rodwell, D. (Mai 2015). A Failure of Process? Comprehending the Issues Fostering Heritage Conflict in Dresden Elbe Valley and Liverpool - Maritime Mercantile City World Heritage Sites. *The Historic Environment*, 6 (50), p. 16-40.
- O'Donnell, P. (2008). *Urban Cultural Landscapes & the Spirit of Place*. Québec: ICOMOS.
- RWTH. (2006). *Visual Impact Study (VIS) of the "Verkehrszug Waldschlösschenbrücke" on the UNESCO World Heritage Site "Dresden Elbe Valley", 3rd revised version*. Aachen: Institute of Urban Design and Regional Planning, Aachen University.
- Schoch, D. (2014). Whose World Heritage? Dresden's Waldschlößchen Bridge and UNESCO's Delisting of the Dresden Elbe Valley. *International Journal of Cultural Property*, 21, p.199-223.
- UNESCO. (1972). *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*. Paris : Centre du patrimoine mondial.
- UNESCO. (1977). *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Première session du Comité du patrimoine mondial, Paris, France, 27 juin - 1 juillet 1977 : CC.77/CONF.001/09*. Paris : Centre du patrimoine mondial.
- UNESCO. (1990). *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Quatrième session du Comité du patrimoine mondial, Banff, Alberta, Canada, 7 - 12 décembre 1990 : CC-90/CONF.004/2*. Paris : Centre du patrimoine mondial.
- UNESCO. (1992). *Rapport du groupe d'experts sur les paysages culturels, La Petite Pierre (France) 24-26 October 1992*. Repéré à <http://whc.unesco.org/archive/pierre92.htm>
- UNESCO. (1994). *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Paris : Centre du patrimoine mondial.
- UNESCO. (2003). *Dossier de Nomination. Vallée de l'Elbe à Dresde (No 1156)*. Paris : Centre du patrimoine mondial.
- UNESCO. (2004). *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Vingt-huitième session du Comité du patrimoine mondial, Suzhou, Chine, 28 juin - 7 juillet 2004 : WHC-04/28.COM/26*. Paris : Centre du patrimoine mondial.
- UNESCO. (2005). *Déclaration concernant la conservation des paysages urbains historiques. Quinzième Assemblée Générale des États parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, France, 10 - 11 octobre 2005 : WHC-05/15.GA/7*. Paris : Centre du patrimoine mondial.

- UNESCO. (2006). *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Trentième session du Comité du patrimoine mondial, Vilnius, Lituanie, 8 - 16 juillet 2006 : WHC-06/30.COM/19*. Paris : Centre du patrimoine mondial.
- UNESCO. (2007). *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Trente-et-unième session du Comité du patrimoine mondial, Christchurch, Nouvelle-Zélande, 23 juin - 2 juillet 2007 : WHC.07 /31.COM /24*. Paris : Centre du patrimoine mondial.
- UNESCO. (2008). *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Trente-deuxième session du Comité du patrimoine mondial, Québec, Canada, 2 - 10 juillet 2008 : WHC-08/32.COM*. Paris : Centre du patrimoine mondial.
- UNESCO. (2009). *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Trente-troisième session du Comité du patrimoine mondial, Séville, Espagne, 22 - 30 juin 2009 : WHC-09/33.COM/20*. Paris : Centre du patrimoine mondial.
- UNESCO. (2011). *Recommandation concernant les paysages urbains historiques. Actes de la Conférence Générale, Résolutions, Trente-sixième session, Paris, 25 octobre - 10 novembre 2011*. Paris : Centre du patrimoine mondial.
- UNESCO. (2012). *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Trente-sixième session du Comité du patrimoine mondial, Saint-Petersbourg, Fédération de Russie, 25 juin - 5 juillet 2012 : WHC-12/36.COM/19*. Paris : Centre du patrimoine mondial.
- UNESCO. (2015). *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Paris : Centre du patrimoine mondial.
- UNESCO. (2016). États parties. Situation de la Ratification. Repéré à [whc.unesco.org/fr/etatsparties/](http://whc.unesco.org/fr/etatsparties/)
- UNESCO. (2016). *Liste du patrimoine mondial*. Repéré à [whc.unesco.org/fr/list/](http://whc.unesco.org/fr/list/)
- UNESCO. (2016). *Liste du patrimoine mondial en péril*. Repéré à [whc.unesco.org/fr/peril](http://whc.unesco.org/fr/peril)
- Vidal de la Blache, P. (1902). Les conditions géographiques des faits sociaux. *Annales de Géographie*, 11 (55), p.13-23.
- Ville de Dresde (2005). *Référendum Waldschlößchenbrücke 27 février 2005*. Dresde : Ville de Dresde.
- Von Bogdandy, A. & Zacharias, D. (2007). Zum Status der Welterbekonvention im deutschen Rechtsraum – Ein Beitrag zum internationalen Verwaltungsrecht. *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 5, p. 527-538.
- Von Richthofen, F. (1883). *Aufgaben und Methoden der heutigen Geographie*. Leipzig : Veit & comp.
- Von Schorlemer, S. (2008). Compliance with the UNESCO World Heritage Convention: Reflections on the Elbe Valley and the *Dresden Waldschlösschen Bridge*. *German Yearbook of International Law*, (51), p. 321-390.

Coordonnées de l'auteure :

Bénédicte GAILLARD,  
Consultant et Chercheur indépendant,  
BG Consulting,  
199 avenue du Belvédère,  
F-83380 Les Issambres  
[benedicte@gaillard-consulting.com](mailto:benedicte@gaillard-consulting.com)

